



## 3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

### Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
22.03.1999 17.12.2001		Fixant les conditions de travail et de rémunération
10.03.2003	66.178	Des mesures pour la promotion de l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de travail et de rémunérations y liées
29.09.2003	69.031	Des mesures pour la promotion de l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de travail et de rémunérations y liées
25.04.2005		Des mesures pour la promotion de l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de travail et de rémunérations y liées
04.06.2007	83.845	Des mesures pour la promotion de l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de travail et de rémunérations y liées

### Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
(1993)		Convention collective de travail fixant les suppléments salariaux pour l'occupation les dimanches et jours fériés et l'occupation la nuit de travailleurs dans certains entreprises
17.12.2001		Convention collective de travail fixant les suppléments salariaux pour l'occupation les dimanches et jours fériés et l'occupation la nuit de travailleurs dans certains entreprises
10.03.2003	66.295	Fixation du temps de travail pour le personnel d'entretien



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé/férié supplémentaire:

Ne s'applique pas au secteur du Fitness:

Le 2/5/2008 a le statut d'un jour férié et est par conséquent chômé. Néanmoins, si des travailleurs ouvriers ou employés sont occupés le 2/5, cela pourra se faire aux conditions suivantes: Sur base volontaire, le salaire dû pour le travail le 2/5 est de 200 % et de 100 % lors de la journée de récupération. La prise de la journée de récupération est obligatoire comme prévu dans l'article 11 de la loi de 4/1/1974.